Non obligation du port de la ceinture de sécurité

Même si nous n'encourageons pas les distributeurs à ne pas porter la ceinture de sécurité qui reste une protection en cas d'accident, nous savons tous qu'il n'est pas évident de mettre la ceinture à chaque déplacement pour effectuer la distribution de porte à porte.

Autant, pendant un déplacement long, le port de la ceinture est obligatoire, autant, il n'est pas obligatoire pour effectuer la distribution de porte à porte.

En cas de verbalisation, vous pouvez utilement citer l'article R412-1 du Code de la Route que nous reproduisons ci-dessous.

Si l'agent verbalisation maintient le relevé d'infraction, il sera alors nécessaire de contester le procès verbal en communiquant votre feuille de route afin de prouver que vous étiez bien en action de distribution, sur votre secteur et aux dates prévues.

Article R412-1 du code de la route

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074228&idArticle=LEGIARTI000026204405

Modifié par Décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 – art. 3

I. – En circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé en application des dispositions du livre III.

Chaque siège équipé d'une ceinture de sécurité ne peut être occupé que par une seule personne.

II. – Toutefois, le port de la ceinture de sécurité n'est pas obligatoire :

1° Pour toute personne dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci ;

2° Pour toute personne munie d'un certificat médical d'exemption, délivré par un médecin agréé consultant hors commission médicale chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ou par les autorités compétentes d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Ce certificat médical doit mentionner sa durée de validité et comporter le symbole prévu à l'article 5 de la directive 91/671/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 ;

3° En intervention d'urgence, pour tout conducteur ou passager d'un véhicule d'intérêt général prioritaire ou d'une ambulance ;

4° Pour tout conducteur de taxi en service ;

5° En agglomération, pour tout conducteur ou passager d'un véhicule des services publics contraint par nécessité de service de s'arrêter fréquemment ;

6° En agglomération, pour tout conducteur ou passager d'un véhicule effectuant des livraisons de porte à porte.

III. – Le fait, pour tout conducteur ou passager, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

IV. – Lorsque cette contravention est commise par le conducteur, elle donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire.